

Police des mines. — Durée de la journée de travail.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des neuf
arrondissements des mines.

BRUXELLES. le 25 janvier 1911.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il m'a été signalé que dans certains charbonnages les chefs d'entreprise estiment que la loi du 31 décembre 1909 les autorise à employer au travail les ouvriers de chaque équipe jusqu'au moment extrême fixé dans les règlements pour la remonte du personnel à la surface.

Cette interprétation aurait pour conséquence d'autoriser ou d'obliger des ouvriers à travailler après le moment précis de la fin de la journée normale telle qu'elle est fixée par la loi. Elle est contraire aux textes combinés des articles 1 et 2 de celle-ci et ne peut être admise.

L'article 2 de la loi, en effet, détermine comment il faut calculer la journée normale du travail : elle ne peut excéder neuf heures (sauf dans la période transitoire) et elle est comprise, pour chaque équipe, entre l'entrée dans le puits des *premiers* ouvriers descendant et l'arrivée au jour des *premiers* ouvriers remontant.

De son côté, l'article 1^{er} interdit d'employer les ouvriers au travail au delà du temps fixé pour la journée normale.

Par conséquent, durant la période transitoire actuelle, si la descente d'une équipe est fixée, par exemple, de 6 à 7 heures du matin, et la remonte, de 3 h. 1/2 à 5 heures de l'après-midi, le travail de cette équipe doit cesser pour tous à 3 h. 35, à supposer qu'il faille 5 minutes pour la remonte d'une première cage. Il est interdit de faire travailler ou de laisser travailler les ouvriers de cette équipe entre 3 h. 35 et 5 heures.

Les conséquences de la loi sont donc d'autant plus marquées que l'équipe est plus nombreuse et partant la durée de sa translation plus longue.

Afin de supprimer toute erreur sur ce point, vous voudrez bien, Monsieur l'Ingénieur en chef, porter ce qui précède à la connaissance des exploitants des charbonnages de votre ressort et j'ai la certitude que vous veillerez à ce que cette prescription soit strictement appliquée.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
AR. HUBERT.